

CR/

ARRÊT N° 59

DOSSIER N° 9-71

LAHY Andriatsilanimanga
et consorts

c/

FIANGONANA PROTESTANTA
MILIKAMISY-ITENINA

====

25 Juillet 1972.

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général R.TSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1°- RABILAHY-ANDRIATSI-LANIMANGA, demeurant à Fianarantsoa, 2°- RAKOTO Pierre, demeurant à Antanifotsy Alakamisy Itenina, sous-préfecture de Fianarantsoa, 3°- RAMAVO Marie Louise, demeurant à Ambalamitsinjony, sous-préfecture de Fianarantsoa, ayant pour conseil Maître RABILAHY ANDRIATSI-LANIMANGA, Avocat, contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 2 Décembre 1970, confirmatif d'un jugement du Tribunal Civil de Fianarantsoa en date du 5 Août 1969 les ayant déboutés de leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, pris de la violation de l'article 88 du décret du 4 Février 1911, en ce que la Cour a retenu sa compétence et statué "sur un fond de droit", alors, d'une part, qu'il s'agissait d'un immeuble en cours d'immatriculation, d'autre part, que l'action possessoire en déguerpissement et cessation de travaux introduite par les demandeurs ayant été transformée en action en revendication du fait de la mise hors de cause de RAMARIE Esther et de l'installation du "Fiangonana Protestant" dans la procédure, le Tribunal, comme la Cour, auraient dû se déclarer incompétents;

Attendu que le moyen apparaît nouveau; qu'en effet, la question d'incompétence qu'il agite n'a été, à aucun stade de la procédure, soumise à l'examen des juges du fond; que proposé pour la première fois en cassation, il est donc irrecevable;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

COI
AMBRI

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, pris de la violation des articles 265 et suivants du Code de Procédure Civile, renversement de la charge de la preuve, en ce que le "Fiangonana Protestant" se prétendant propriétaire du terrain litigieux, devrait, étant devenu demandeur à son tour, rapporter la preuve de ses droits;

Attendu que c'est sans aucune violation des textes susvisés que les demandeurs ont été invités à rapporter la preuve de leurs droits; qu'en effet, le Fiangonana Protestant d'Alakamisy Itenina, défendeur, et possesseur de bonne foi, n'avait aucune preuve à administrer;

Que le moyen ne saurait être accueilli;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION, pris de la violation de l'article 278 du Code des 305 Articles, en ce que l'arrêt a perdu de vue l'action introduite en déguerpissement qui, au fond, était une action en heriny, pour orienter le procès arbitrairement vers une action en revendication, entraîné ainsi dans une fausse voie par la malice des plaideurs;

Copies
99 et

Attendu que l'arrêt, en énonçant qu'il appartient aux appelants qui ont formé une action en revendication du terrain litigieux de rapporter la preuve de leurs droits, n'a nullement dénaturé les termes du litige;

Que le moyen ne saurait davantage être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejeté le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-sept juin mil sixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq juillet mil sixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJONARIVELO, Membres; M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier

en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Visé pour timbre et enregistré
le 27/06/62
M. RAZAFINDRALAMBO
M. RANDRIANAHINORO
Mme RADAODY-RALAROSY
M. THIERRY
M. RAJONARIVELO
M. RATSISALOZAFY
Me RAZAKAMIADANA

Tananarive

26 Septembre 72

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 11264 -CS/CC/G

copies libres des arrêts civils N°s
et 61 du 25 Juillet 1972.....

2

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment après le délai de deux
mois imparti
(Art. 200 du C.G.E.)

Le greffier en chef,